

Règlement concernant les subsides communaux

Chapitre 1 - Champ d'application

Article 1:

Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la commune de Jette conformément à la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ce qui exclut les subventions d'une valeur inférieure à 1.250 €.

Ce règlement est d'application pour tout(e) allocation ou subside accordé(e) par la commune aux personnes morales ou physiques œuvrant au profit de la population et poursuivant ainsi un objectif social.

Par «objectif social» on entend chaque contribution culturelle, socioéconomique, d'animation ou sportive, au profit de la population jettoise.

Par "subvention", on entend toute contribution pécuniaire, tout avantage pécuniaire, toute aide pécuniaire, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général au profit de la population.

Ce règlement n'est pas d'application pour les subsides découlant de dispositions conventionnelles, contractuelles, légales ou réglementaires engageant par ailleurs la commune.

Les projets faisant l'objet de la subvention doivent être exempts de tout but de lucre.

Article 2:

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à octroyer des subsides de moins de 25.000€ dans le cadre du présent règlement.

Lors de l'adoption du compte budgétaire, le collège des Bourgmestre et Echevins présentera au conseil communal un rapport circonstancié qui reprendra toutes les subventions octroyées au cours de l'année écoulée, de même que leurs affectations.

L'octroi des subsides dont les montants dépassent 24.999,99 € feront l'objet d'une décision particulière du conseil communal. Le bénéficiaire de ce subside ne pourra pas être exonéré des obligations visées aux articles 5 et 6 de ce règlement.

Article 3:

Dans le cas d'une demande émanant d'une association dotée de la personnalité juridique, seule l'association sans but lucratif sera prise en considération.

Dans le cas d'une demande émanant d'une association sans personnalité juridique, le demandeur devra passer un contrat à titre personnel et par conséquent supporter l'entière responsabilité du contrat établi et des conséquences pouvant en résulter.

Chapitre 2 - De la mise en application

Article 4:

Toute association désireuse d'obtenir un subside adresse une demande écrite motivée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5:

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la demande écrite pour l'attribution d'un subside devra comporter les renseignements suivants :

1. les coordonnées du demandeur
2. une description du projet pour lequel le subside est demandé
3. un projet du budget pour l'exercice durant lequel se déroule le projet
4. pour les associations avec personnalité juridique

- le plus récent rapport annuel
- les statuts de l'association publiés dans le Moniteur Belge

Si la personne juridique a déjà bénéficié antérieurement d'un subside et que les statuts ont déjà été introduits, il lui suffit d'informer la commune d'un éventuel changement de statut.

5. une déclaration écrite attestant que le dossier introduit est sincère et complet.

Article 6

De plus, le bénéficiaire du subside doit fournir

- s'il s'agit d'un subside alloué à l'association elle-même, pour l'année durant laquelle le subside est attribué, ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion financière
- s'il s'agit d'un subside pour un projet ou une activité précise, les comptes de l'activité ou du projet pour lesquels il sollicite les subsides.

Article 7:

L'association retenue signera une déclaration dite de "tolérance" qui l'engagera à:

- suivre et mettre en pratique les principes de base de la démocratie et de la législation.
- promouvoir une vie communautaire harmonieuse entre les différentes catégories de population, cultures et religions de la Région de Bruxelles-Capitale.

Si une association devait aller à l'encontre de ce principe de tolérance par ses paroles, actes ou publications, le Collège pourra l'exclure de tout subside communal, pour une période de 6 ans maximum.

La durée de l'exclusion prend en tout état de cause fin à l'installation d'un nouveau conseil communal.

Dans pareil cas, la commune pourra réclamer tous les subsides précédemment octroyés avec un effet rétroactif d'une période maximale de 6 ans à dater de l'année durant laquelle l'infraction a eu lieu.

Article 8

Le Collège des Bourgmestre et Echevins veillera à ce que, dans les limites des crédits budgétaires, tout candidat-demandeur soit traité sur un pied d'égalité en fonction des demandes introduites.

Article 9:

Sauf pour les subsides de 25.000 € ou plus, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, dans sa décision d'octroi de subside, exonérer le bénéficiaire des obligations visées aux articles 5 et 6 à condition qu'au moins :

- l'objectif social et le montant du subside soient fixés

ET

- l'usage du subside soit justifié par un rapport d'activité

Article 10

Les subsides sont liquidés en 2 tranches, 80 % après la décision de mise en paiement du collège des Bourgmestre et Echevins et le solde (20 %) après avoir satisfait aux conditions reprises à l'article 6.

Chapitre 3 - Du contrôle et de la restitution

Article 11:

Chaque bénéficiaire d'un subside devra l'utiliser aux fins prévues lors de son attribution.

L'administration communale aura le droit :

- de demander tout document utile justifiant l'octroi du subside et ce par dérogation à l'article 5,
- d'effectuer sur place un contrôle en vue de vérifier l'utilisation du subside attribué par le collège des Bourgmestre et Echevins
- de faire un contrôle de qualité qui aura pour but de vérifier si le subside est utilisé à bon escient
- de désigner un autre organisme pouvant effectuer un contrôle de qualité ayant pour but de vérifier si le subside est utilisé à bon escient.

Article 12:

Le bénéficiaire devra rembourser le subside dans les cas suivants:

- 1- si le subside n'est pas utilisé conformément à l'objectif prévu lors de son attribution;
- 2- s'il est constaté que le subside a été accordé sur base de déclarations fausses ou incomplètes ou s'il a été constaté que les conditions d'utilisation prévues par le présent règlement ne sont pas respectées
- 3- si l'association s'oppose au droit de contrôle prévu par la loi ou le présent règlement. Seule la partie non justifiée doit être restituée.

Dans les cas tombant sous l'effet des points 1 et 2, la commune pourra exclure tout bénéficiaire d'un subside pour une période maximum de 6 ans sans que soit dépassée la période de la législature en cours.

Dans les cas tombant sous l'effet du point 3, l'attribution des subsides sera suspendue tant que les preuves prévues dans le cadre légal ou dans le cadre du présent règlement ne seront pas présentées par le bénéficiaire pour les subsides antérieurs.

Quand un subside a été réglé par tranches, chaque partie de subside tombant sous l'application du présent règlement sera considérée comme un subside distinct.

Article 13 :

Le collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de la mise en œuvre de ce règlement. Ce dernier sera publié et affiché conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale.

